UNAF OCCITANIE Statuts

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: DENOMINATION:

Il est fondé le 25 juin 2016, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et dans le cadre du Code du sport, entre les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour titre : Union Nationale des Arbitres de Football – Section Régionale Occitanie. Désignée sous le sigle UNAF OCCITANIE. Sa durée est illimitée.

Article 2: HISTORIQUE:

Le 1^{er} juillet 2016, l'UNAF OCCITANIE prend la succession par voie de fusion création de L'UNAF LANGUEDOC ROUSSILLON et de l'UNAF MIDI PYRENES. Ces deux associations étant dissoutes à la date du 30 juin 2016.

Article 3: SIÈGE SOCIAL:

Elle a son siège social dans les locaux de la ligue du Languedoc Roussillon à Montpellier – 615 Avenue Docteur Jacques Fourcade.

Article 4: OBJET:

L'UNAF a pour but :

- 1) Favoriser l'unité nationale du corps arbitral et son évolution dans le cadre de la fédération française de Football
- 2) Défendre le statut et les conditions des arbitres.
- 3) Prévenir la violence à l'occasion des manifestations sportives et notamment les compétitions de football organisées par la fédération française de Football
- 4) Assurer une couverture juridique à ses membres victimes d'agressions dans le cadre de leurs missions, dès lors que le dossier est validé par le comité directeur national.
- 5) Entretenir et resserrer les liens de camaraderie entre les membres tout en développant l'esprit d'entraide mutuelle.
- 6) Apporter par solidarité une aide tant morale que financière aux adhérents qui en éprouveraient le besoin.
- 7) Représenter et assister ses adhérents et le corps arbitral dans les différentes instances sportives.
- 8) Représenter et assister ses adhérents tant auprès des organismes sportifs et administratifs que devant les juridictions civiles, sportives et pénales qui auraient à connaître des affaires les concernant, pour les dossiers validés par le comité directeur national.

- 9) Se porter partie civile aux côtés des adhérents ayant fait l'objet d'agressions dans l'exercice de leurs missions et réclamer les réparations des préjudices subis par l'adhérent ou les adhérents concernés, par l'UNAF pour l'atteinte grave portée à ses campagnes de recrutement, formation et promotion des arbitres.
- 10) Participer au recrutement, à la formation et à la promotion des arbitres en collaboration avec les responsables de l'administration et de la gestion du Football, dont les commissions d'arbitrage de tous niveaux
- 11) Assurer une liaison unificatrice avec les Sections Départementales, tout en conservant pour celles-ci leur autonomie administrative et financière.

Article 5: MEMBRES:

L'UNAF OCCITANIE se compose des Sections Départementales déclarées selon la loi du 1er Juillet 1901 ayant déclaré s'être affiliée à l'UNAF ayant leur siège en région OCCITANIE. Elle comprend en outre des :

- membres actifs : arbitres en activité ou anciens arbitres de la fédération, des Ligues et des Districts ayant acquitté leur cotisation.
- membres d'honneur : qualité reconnue aux personnes ayant rendu des services à l'UNAF,
- membres bienfaiteurs : personnes qui s'acquittent d'un don en plus de leur cotisation,
- membres sympathisants : personnes ne pouvant se prévaloir d'être arbitres en activité ou anciens arbitres de la fédération, des Ligues et des districts et ayant acquitté leur cotisation.

Article 6: CONDITIONS REQUISES:

Pour être membre actif de l'U.N.A.F Occitanie, il faut avoir obtenu la licence d'arbitre délivrée par la F.F.F, les Ligues et/ou Districts et ne pas être privé de ses droits civiques et civils et ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation.

Le titre de membre d'Honneur ou Bienfaiteur sera décerné par le Comité Directeur de la section Départementale, de la section Régionale ou de l'Union Nationale.

L'adhésion est effective dès qu'elle est enregistrée par le siège national et que la cotisation a été réglée par l'adhérent.

Le Comité Directeur National et tout Comité Directeur de Section Régionale, de Section Départementale ont le pouvoir de refuser toute adhésion ou renouvellement d'adhésion.

Dans ce cas, il devra convoquer le demandeur concerné pour l'entendre et lui signifier sa décision qui sera obligatoirement motivée.

Le demandeur concerné pourra se faire assister par tout conseil de son choix et faire appel de la décision dans les trente (30) jours qui suivent sa notification, devant le Comité Directeur de la section Régionale en cas de décision départementale et devant le Comité Directeur de l'UNAF en cas de décision régionale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat de l'UNAF concernée.

Article 7: DÉMISSIONS - RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation ou suspension à temps prononcée par le Comité Directeur,
 - a) de la section Départementale

- b) de la section Régionale,
- c) de l'Union Nationale,

Après enquête et audition ou défense présentée par l'adhérent.

Les membres radiés ou démissionnaires ne peuvent exercer aucune réclamation sur les cotisations qu'ils auraient versées, ces cotisations restant définitivement acquises à l'association.

TITRE II - RESSOURCES COMPTABILITÉ

Article 8: RESSOURCES:

Les ressources de l'UNAF se composent de :

- a) cotisations et souscriptions diverses de ses membres,
- b) produits des manifestations,
- c) subventions accordées par l'Etat, les Collectivités Territoriales et Etablissements publics, les Organismes Nationaux, Régionaux et Départementaux du Football,
- d) ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- e) produits des libéralités dont l'emploi est autorisé par la loi.

Article 9: COMPTABILITÉ:

L'exercice social débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

La comptabilité de la Section Régionale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dépenses sont ordonnancées par le Président et exécutées par le Trésorier ou le Trésorier adjoint.

Il est tenu au jour le jour, par le Trésorier Général et son (ses) adjoint(s), une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

Le compte de résultats et le bilan de l'exercice sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, dans un délai inférieur ou égal à six (6) mois à compter de la date de cette clôture.

Un rapport est établi par deux (2) vérificateurs aux comptes choisis parmi les adhérents de la section régionale et ne faisant pas parti du Conseil Régional. Le rapport des vérificateurs aux comptes est lu à l'Assemblée Générale avant l'adoption des comptes annuels.

Article 10: COTISATIONS:

La cotisation couvre la période de la saison sportive (1er Juillet au 30 Juin).

Le montant de la cotisation régionale est fixé, chaque saison, par le Conseil Régional sur proposition du Comité Directeur.

Le versement des Sections Départementales est perçu trimestriellement par envoi de la fiche navette dans les 10 premiers jours du mois suivant la fin du trimestre civil précédent.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION - FONCTIONNEMENT

Article 11: CONSTITUTION DU COMITE DIRECTEUR:

L'U.N.A.F Occitanie est administrée par un Comité Directeur de 12 membres comprenant en son sein :

- Un(e) jeune arbitre, ayant moins de 25 ans au jour de l'élection
- Une arbitre féminine ou un responsable section féminine

Elus au scrutin plurinominal en Assemblée Générale ordinaire pour un mandat d'une durée de quatre (4) ans, rééligibles et renouvelables pour la totalité du Comité Directeur. Le Comité Directeur est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Un égal accès aux instances dirigeantes de l'Union Nationale des Arbitres de Football est garanti aux hommes et aux femmes.

Le représentant des arbitres au Conseil de Ligue siègera au Comité Directeur avec voix consultative, s'il n'est pas déjà Membre de ce dernier.

Article 12: COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

L'U.N.A.F Occitanie est administrée par un Comité Directeur de 12 membres qui comprend :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Président(e) Délégué(e)
- Un Vice-Président
- Un(e) Secrétaire Général(e)
- Un(e) Secrétaire adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e) Général(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Deux Délégués(e) Juridiques
- Un(e) Chargé(e) de Communication
- Le (la) Jeune Arbitre
- L'arbitre féminine

Article 13: ELECTION du PRESIDENT et des POSTES du COMITE DIRECTEUR:

Après élection des douze membres (12) du Comité Directeur, celui-ci propose un (e) candidat (e) à la présidence pour la durée du mandat du Comité Directeur (4 ans). Le (la) candidat (e) proposé par le Comité Directeur est élu à bulletins secrets par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée au moment du vote.

En cas de désaccord par l'Assemblée, le Comité Directeur proposera un(e) autre candidat(e). Le Comité Directeur se réparti ensuite les différents postes prévus.

Article 14: FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le (ou la) Président(e) ou le (ou la) Secrétaire Général(e). Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné leur pouvoir. Il n'est admis qu'un pouvoir écrit par personne présente.

Pour les décisions à prendre par vote, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Comité Directeur approuve les nominations de membres non élus dans les diverses commissions, sur proposition du (de la) Président(e).

Il administre la Section Régionale. Il est chargé de préparer les séances du Conseil Régional et les Assemblées Générale.

Les réunions pourront se dérouler également par conférence téléphonique ou par courrier électronique. Il sera établi un PV de réunion qui sera signé par le Président et le Secrétaire.

Article 15: BUREAU du COMITE DIRECTEUR:

Le Bureau du Comité Directeur comprend :

- Le Président
- Le Président Délégué
- Le Vice-Président
- Le Secrétaire
- Le Trésorier

Le bureau se réunit sur convocation du (ou de la) Président(e) ou du (de la) Secrétaire Général(e) chaque fois qu'il sera jugé utile. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné leur pouvoir. Il n'est admis qu'un pouvoir écrit par personne présente.

Pour les décisions à prendre par vote, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est chargé des affaires courantes et de préparer les séances du Comité Directeur et du Conseil Régional. Les réunions pourront se dérouler également par conférence téléphonique ou par courrier électronique. Il sera établi un PV de réunion qui sera signé par le Président et le Secrétaire.

Article 16: CONSEIL REGIONAL

Le Conseil Régional regroupe :

- Les 12 Membres du Comité Directeur
- Les 12 Présidents de Sections Départementales ou le représentant mandaté par la Section Départementale

Il se réunit 4 fois par an sur convocation du Comité Directeur ou chaque fois que la demande en est faite par la majorité des membres du Conseil Régional. Chaque Membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné leur pouvoir. Il n'est admis qu'un pouvoir écrit par personne présente.

Pour les décisions à prendre par vote, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est l'organe de réflexion et d'orientation de l'Association.

Article 17: RETRIBUTION:

Les membres du Comité Directeur et du Conseil Régional ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception des demandes justifiées de remboursement de frais.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18: COLLEGE ELECTORAL:

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est constituée par les Membres du Comité Directeur et les Présidents ou représentants mandatés des Sections Départementales.

Le droit de vote des adhérents est exercé par leurs représentants. Le nombre de voix est attribué ainsi :

- Membre du Comité Directeur : 1 voix
- Président(e) de Section Départementale : 1 voix + 1 voix pour 10 adhérents ou fraction égale à 5 Le nombre d'adhérents pris en compte pour le décompte des voix est le nombre d'adhérents à jour de leur cotisation 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale se tient postérieurement au 30 juillet et antérieurement au 31 décembre, le nombre d'adhérents pris en compte pour le décompte des voix et les nombre d'adhérents à jour de cotisation à la date du 30 juin ;

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Article 19: ASSEMBLEES GENERALES:

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le (la) Président(e) de l'U.N.A.F Occitanie. Elle se réunit au moins une (1) fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en principe en fin de saison. Elle est également convoquée chaque fois que la demande en est faite par la majorité du Comité Directeur ou par des membres représentants au minimum le tiers (1/3) de voix des adhérents.

L'ordre du jour est fixé par le (la) Président(e), en accord avec le Comité Directeur.

L'assemblée définit, oriente et contrôle la politique générale de l'U.N.A.F Occitanie.

Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'U.N.A.F Occitanie. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale au moment du vote dans les conditions définies par l'article 18.

Article 20: ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif, majeur au jour de l'élection,

- Ayant personnellement fait acte de candidature par lettre recommandée avec AR, où par messagerie électronique, adressé au siège social de l'Association, où par messagerie électronique adressé au président ou au secrétaire, trente (30) jours au moins avant la date fixée pour les élections. Dans le cadre d'une candidature par courrier électronique, le postulant devra demander un accusé de réception.
- A jour de cotisation pour la saison en cours et trente 30 jours avant la date fixée pour les élections,
- Membre de l'Association sans interruption, durant les quatre (4) saisons qui précédent celle de l'élection. Cette disposition n'est pas requise pour le jeune arbitre.

Toute candidature, pour être recevable et inscrite sur la liste soumise aux électeurs, doit obtenir l'investiture du Comité Directeur de la section Départementale d'appartenance et parvenir, par lettre recommandée avec AR, au siège social de l'Association, où par messagerie électronique adressé au président ou au secrétaire, trente (30) jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Le mode de scrutin est le scrutin plurinominal à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

La majorité absolue est la moitié plus un du nombre des suffrages exprimés si ce nombre est pair. Si ce nombre est impair, la majorité absolue est calculée sur le nombre immédiatement inférieur

Le nombre des suffrages exprimés est déterminé en déduisant le nombre total de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés blancs ou nuls.

Tout bulletin comportant plus de douze (12) noms y compris la féminine et le jeune arbitre est déclaré nul.

En cas de démission d'un membre ou de plusieurs membres du Comité Directeur, il pourra être procédé au remplacement de celui-ci ou de ceux-ci, par cooptation d'un (des) nouveau(x) membre(s) par le Comité Directeur jusqu'à l'Assemblée Générale suivante où il sera procédé au(x) remplacement(s) nécessaire(s) après appel à candidature(s) dans les mêmes formes qu'indiquées ci-dessus.

TITRE V — POUVOIRS DU COMITÉ

Article 21: POUVOIRS:

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois ou tous autres recours.

Le comité Directeur détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de l'U.N.A.F Occitanie.

Toute transaction passée entre l'Association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise à autorisation du Comité Directeur et présentée pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Le comité directeur réalise toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées au Conseil Régional et/ou à l'Assemblée Générale. Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour l'UNAF.

Le Comité Directeur peut se saisir pour éventuellement réformer toutes décisions prises par les Sections Départementales qu'il juge contraire à l'intérêt général de l'UNAF, de ses adhérents ou aux dispositions des statuts et règlements.

Dans ce cadre-là, les Sections Départementales ont l'obligation d'appliquer les décisions arrêtées en dernier ressort par le Comité Directeur.

Article 22: DEMISSION COLLECTIVE DU COMITE DIRECTEUR :

En cas de démission du Président(e) le Président Délégué assurera l'intérim jusqu'à l'assemblée générale, après appel à candidature(s) un nouveau président sera élu lors de cette assemblée.

En cas de démission du président(e) délégué(e) l'intérim sera assuré par le vice-président(e)

En cas de démission du vice-président(e) l'intérim sera assuré par le doyen d'âge des membres du bureau jusqu'à la fin de la saison, après appel à candidature(s) un nouveau président et vice-président seront élus lors de cette assemblée.

En cas de démission collective de la majorité des membres du Comité Régional, l'Assemblée Générale confie la gestion de l'Association à un Comité Directeur Provisoire de cinq (5) membres désignés en son sein.

Le Comité Directeur Provisoire a pour mission de préparer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera de la dissolution de l'Association ou de la mise en place d'un nouveau Comité Directeur. Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée impérativement dans un délai de soixante (60) jours au maximum, à compter de la date de démission de l'ancien Comité Directeur.

A compter de sa mise en place, le Comité Directeur provisoire assure la liquidation des affaires courantes. Un arrêté des comptes de l'Association est immédiatement réalisé par le trésorier sortant et approuvé par le Comité Directeur Provisoire. Le Comité Directeur Provisoire ne dispose pas du pouvoir d'ordonnancer de nouvelles dépenses.

TITRE VI - CLAUSES DIVERSES

Article 23: LIMITE DES STATUTS:

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le Comité Directeur.

Article 24: ACTIVITES:

Toute activité politique, confessionnelle et commerciale à des fins personnelles est proscrite au sein de l'UNAF.

Article 25: DEVOIRS DE L'ADHERENT :

Tout membre a pour devoir de défendre l'honneur, le prestige, les intérêts de l'UNAF et d'apporter son concours à tous les égards pour favoriser le développement et la prospérité de l'Association.

TITRE VII - REPRÉSENTATION dans les ORGANISMES du FOOTBALL

Article 26: Représentation au sein de la LIGUE OCCITANIE

Dans le respect des statuts et règlements de la FFF et de la Ligue, la Section Régionale pourra être amenée à désigner un ou plusieurs représentants pour siéger en qualité de représentants des arbitres au Conseil de Ligue ou dans les commissions de cette dernière.

La ou les personne(s) proposée(s) doit(vent) répondre aux critères d'éligibilité définis par les dispositions en vigueur au moment de l'élection ou de la nomination. Pour la représentation au Conseil de Ligue, le représentant devra être un membre actif.

En cas de présence de plusieurs listes, le Comité Directeur pourra être amené à présenter plusieurs Candidats(es).

Le représentant des arbitres au Conseil de Ligue siègera au Comité Directeur avec voix consultative, s'il n'est pas déjà Membre de ce dernier.

Le Président de la Commission Régionale des Arbitres (CRA) ou son représentant, pourra participer sur invitation aux séances du Comité Directeur.

Cette dernière disposition tombe d'elle-même si l'intéressé est déjà membre, à titre individuel, du Comité Directeur.

TITRE VIII — MODIFICATION DES STATUTS

Article 27: MODIFICATION DES STATUTS:

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être apportées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire est constituée comme indiqué à l'article 18.

Cette Assemblée ne peut délibérer que si les trois quarts (3/4) des membres actifs sont représentés comme prévu à l'article 18 par les Président(e)s ou les Représentant(e)s mandaté(e)s des Sections Départementales. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Pour être exécutoires, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. Si cette majorité n'est pas atteinte, la séance est levée, puis après interruption, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau et peut décider à la majorité relative des membres représentés.

Article 28: DISSOLUTION:

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus. Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net.

Le solde de l'actif net sera dévolu aux sections départementales composant la section régionale

proportionnellement au nombre d'adhérent. En cas d'absence de sections départementales, l'actif net sera dévolu à l'UNAF Nationale.

<u>TITRE IX — REGLEMENT INTERIEUR</u>

Article 29: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'UNAF OCCITANIE pourra être élaboré par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE X - DATE D'EFFET

Article 30: APPLICATION DES STATUTS:

Les présents statuts ont été approuvés le 25 juin 2016. Ils entrent en vigueur immédiatement. Charge au Bureau élu le 25 juin 2016 de procéder à l'enregistrement de l'association.

Signatures des Présidents ou Représentants mandatés des Sections Départementales :

UNAF ARIEGE	UNAF AUDE	UNAF AVEYRON	UNAF GARD LOZERE
UNAF GERS	UNAF HAUTE	UNAF HAUTE	UNAF HERAULT
A	GARONNE	PYRENEES	Pouvo
UNAF LOT	UNAF PYRENEES	UNAF TARN	UNAF TARN ET
37/	ORIENTALE	A	GARONNE